



# LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISSANT LE LUNDI ET LE JEUDI

96ème Année No 81

PORT-AU-PRINCE

Lundi 29 Septembre 1941

SOMMAIRE:—Budget Général de l'Exercice 1941-1942—Arrêtés de naturalisation de la demoiselle Rahmé Mazourka et du sieur Issa E. Mazourka—Secrétairerie d'Etat de la Justice: Avis de nationalité haïtienne du sieur Georges M. Richardson.

## Budget Général de l'Exercice 1941-1942

### LOI

Fixant les Voies et Moyens de l'Exercice 1941-1942

ELIE LESCOT

Président de la République

Vu l'article 21 et le Titre XI de la Constitution;  
Vu la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,  
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La perception des impôts pour l'Exercice 1941-42 sera faite conformément aux lois existantes ou qui pourront être votées ultérieurement.

Article 2.—Sont prorogés pour l'Exercice 1941-1942 toutes lois fiscales, tous tarifs et dispositions de lois actuellement en vigueur établissant des taxes ou impôts en faveur de l'Etat ou des Communes.

Article 3.—Les prévisions des Recettes douanières, des taxes internes et des recettes diverses pour l'année budgétaire 1941-1942, conformément à l'état de classement annexé à la présente Loi, sont comme suit:

	Gourdes
Recettes douanières .....	23.989.000
Taxes internes .....	5.000.000
Recettes diverses .....	200.000

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des autres Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 23 Septembre 1941, An 138ème de l'Indépendance.

Le Président: THEOPHILE J. B. RICHARD

Les Secrétaires:

HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires:

Les Secrétaires: BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1941, an 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:  
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:  
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:  
FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:  
MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:  
JH. RAPHAEL NOEL

### VOIES ET MOYENS

Sources de revenus	Estimation 1941-1942
Droits d'exportation	Gourdes
Café .....	4.170.000
Coton .....	96.000
Pite .....	100.000
Figue-banane .....	170.000
Autres .....	125.000
Droits d'importation .....	19.258.000
Divers droits de douane.....	70.000
Total droits de douane.....	23.989.000
Revenus Internes	
Alcool .....	260.000
Tabac .....	500.000
Sel .....	100.000
Huile et saindoux.....	330.000
Savon .....	13.000
Affermage .....	360.000
Arrosage .....	90.000
Casiers postaux .....	10.000
Visa consulaire .....	75.000
Divers .....	20.000
Enregistrement .....	340.000
Etat civil .....	130.000
Greffes .....	6.000
Service hydraulique.....	285.000
Licence .....	300.000
Marques de fabrique.....	10.000
Papier timbré .....	90.000
Amendes .....	18.000
Impôt sur le revenu.....	450.000
Télégraphe et Téléphone.....	475.000
Timbrage .....	4.000
Timbres mobiles .....	425.000
Timbres-poste, etc .....	260.000
Transmission .....	38.000
Visa de manifeste.....	9.000
Permis de séjour.....	6.000
Radio .....	20.000
Immatriculation véhicules et permis conduire	150.000
Soumission de Biens Domaniaux.....	6.000
Cartes d'Identité .....	220.000
Total revenus internes.....	5.000.000
Recettes diverses .....	200.000
Montant global .....	29.189.000

## LOI

Sur le Budget et la Comptabilité Publique et relative aux  
Dépenses de l'Exercice 1941-1942

ELIE LESCOT

Président de la République

Vu l'article 21 et le Titre XI de la Constitution;  
Considérant qu'il y a lieu d'établir d'une manière précise et détaillée  
les règles régissant le Budget et la Comptabilité Publique;  
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—*Définition du Budget.*—Le Budget Général est l'acte officiel qui prévoit et évalue les recettes, autorise et énumère les dépenses de l'Etat pour l'Exercice administratif commençant chaque année le 1er Octobre et finissant le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 2.—*Crédits Budgétaires.*—Les Crédits Budgétaires sont les allocations jusqu'à concurrence desquelles les dépenses prévues par le Budget général peuvent être effectuées sur les recettes de l'Etat. Les Crédits Budgétaires sont des autorisations et non des ordres de dépense.

Article 3.—*Crédits Supplémentaires.*—Les Crédits Supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un crédit ouvert au Budget Général et qui ont pour objet l'exécution d'un Service figurant déjà au Budget sans modifications dans la nature de ce Service. Ils ne peuvent être accordés que par une loi. Ils deviendront une partie intégrante des Crédits Budgétaires qu'ils auront augmentés et leurs montants seront ajoutés à la balance disponible des dits Crédits.

Article 4.—*Crédits Extraordinaires.*—Les crédits Extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le Budget Général. Ils sont aussi accordés par une loi. Cependant si le Corps Législatif n'est pas en Session, le Président de la République aura la faculté d'ouvrir des Crédits Extraordinaires par Arrêtés, contresignés de tous les Secrétares d'Etat et publiés au Moniteur. Les Arrêtés relatifs aux Crédits Extraordinaires seront soumis à la sanction des Chambres Législatives dans la première quinzaine de leur réunion.

Article 5.—*Voies et Moyens des Crédits Additionnels.*—Tout crédit supplémentaire ou Extraordinaire devra indiquer les Voies et Moyens qui sont affectés à son exécution. Aucun Projet de Loi de crédit Supplémentaire et aucun Arrêté ou Projet de Loi de Crédit Extraordinaire ne pourra être soumis à la signature du Président de la République, ni être délibéré en Conseil des Secrétares d'Etat, s'il n'est pas accompagné de l'avis favorable, écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 6.—*Disponibilités Mensuelles.*—Il sera sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor Public, imputé au premier de chaque mois sur le montant des crédits, un douzième du chiffre des dépenses autorisées par les Budgets pour les divers Départements Ministériels. Les crédits supplémentaires votés au cours d'un exercice deviendront disponibles par mensualités égales calculées d'après le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Pour l'utilisation mensuelle des crédits, la règle à observer sera non seulement de se renfermer dans la limite des crédits budgétaires ou supplémentaires, mais encore de réserver les fonds nécessaires pour les dépenses de chaque article du Budget Général, pendant tout le reste de l'exercice administratif, excepté les dépenses qui, par leur nature ou par contrat, peuvent ou doivent être effectuées soit en un seul paiement, soit à des époques déterminées. Hors cette exception, le douzième des crédits disponibles mensuellement ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision spéciale du Conseil des Secrétares d'Etat et seulement pour des cas urgents, notifiés au Représentant du Gouvernement.

Article 7.—*Durée des Crédits.*—Les balances non dépensées des Crédits Budgétaires et supplémentaires seront annulées dans tous les comptes de l'Administration au 30 septembre de chaque exercice, mais les ba-

ances non dépensées des crédits extraordinaires resteront disponibles à moins que, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat intéressé et du Secrétaire d'Etat des Finances, les objets en vue desquels ils ont été accordés soient entièrement accomplis, sans qu'ils puissent cependant s'étaler sur plus de deux ans, à partir de la date des Crédits.

Article 8.—*Préparation du Budget.*—Le Secrétaire d'Etat des Finances estimera, préparera et arrêtera en tableaux chaque année, et soumettra au Conseil des Secrétares d'Etat, avant le 15 Décembre, le Budget des Voies et Moyens de l'Exercice suivant, classé en chapitres et articles. Chaque Secrétaire d'Etat estimera et préparera en tableaux, les Budgets et Dépenses de son Département pour le même exercice, divisés en chapitres et articles, et il les fera parvenir au Secrétaire d'Etat des Finances avant le cinq du même mois. Le Secrétaire d'Etat des Finances centralisera dans un projet de Budget général les évaluations des Voies et Moyens et évaluations des dépenses des différents Départements Ministériels et il soumettra le Projet de Budget Général au Conseil des Secrétares d'Etat avec ses recommandations pour l'ajustement des dépenses aux voies et moyens estimés.

Article 9.—*Contenu du Budget.*—Le Budget Général de chaque exercice administratif sera préparé dans la forme de deux projets de loi contenant respectivement les subdivisions et dispositions suivantes:

Le Projet relatif aux voies et moyens:

a) La prorogation des impôts existant pour l'année budgétaire et l'autorisation de les percevoir conformément aux lois en vigueur et pourront être ultérieurement votées.

b) Le budget des voies et moyens fixant le total des prévisions des recettes douanières, des taxes internes et des recettes diverses avec un tableau de classement y annexé des voies et moyens subdivisés en chapitres et articles.

Le Projet relatif aux dépenses:

a) Le Budget des Dépenses fixant le total des Crédits budgétaires affectés pour l'exercice à chaque Département Ministériel, avec un état y annexé pour chaque Département divisé en chapitres et articles.

b) Les mesures de circonstance qu'il peut y avoir lieu de prendre pendant l'exercice.

Article 10.—*Votes du Budget Général.*—Le Budget Général sera soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances chaque année, au plus tard dans les quinze jours de l'ouverture de la Session Législative Ordinaire, comme il est prévu par la Constitution; le Budget, quelle que soit la date de sa publication, entrera en vigueur au 1er Octobre de l'exercice administratif auquel il s'appliquera.

Article 11.—*Excédents Budgétaires.*—Tout excédent des voies et moyens sur les dépenses, ainsi que tout crédit ou solde de crédit non dépensé ou devenu sans objet, de même aussi que toute plus-value qui pourra être réalisée dans les rentrées des recettes, seront réservés soit pour combler une moins-value possible dans les perceptions, soit pour servir de voies et moyens aux crédits supplémentaires ou extraordinaires qui pourront être reconnus nécessaires, soit comme réserve spéciale ou générale, si, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat des Finances, de telles réserves sont désirables.

Les Services dont les dépenses sont assurées par un pourcentage déterminé sur les recettes effectuées percevront ce pourcentage sur les recettes réellement effectuées.

La Commission de Trésorerie d'un pour cent de la Banque Nationale de la République d'Haïti sur les recettes douanières sera payée par le fonds de gestion du Service du Représentant du Gouvernement. Si, par suite d'une baisse considérable des recettes douanières, le fonds de cinq pour cent du Représentant du Gouvernement ne pouvait pas payer la totalité de la dite Commission de un pour cent, le solde nécessaire serait prélevé sur les recettes douanières et le prélèvement dûment régularisé.

Article 12.—*Déficits Budgétaires.*—S'il se produit ou s'il est prévu une moins-value dans les rentrées des impôts non susceptible d'être comblée par les voies et moyens prévus au Budget Général, le Secrétaire d'Etat des Finances aura le devoir et le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour restreindre les dépenses aux nouvelles prévisions de recettes, à moins que, dans son opinion, il ne soit préférable de couvrir le déficit au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Ces mesures devront être approuvées par le Conseil des Secrétaires d'Etat, rendues exécutoires par arrêté du Président de la République, contresigné de tous les Secrétaires d'Etat. Il en sera rendu compte aux Chambres Législatives dans le délai prévu pour le dépôt du Budget et des Comptes Généraux.

## CHAPITRE II

### Recettes

Article 13.—*Perceptions.*—Les droits et amendes de douane seront perçus et appliqués par le Service des Douanes, ses agents et employés, conformément aux lois régissant la matière. Les impôts, droits, taxes, fermages, abonnements, redevances et amendes fiscales autres que les droits et amendes de douane, seront perçus conformément aux lois par l'Administration Générale des Contributions et l'Administration de l'Enregistrement, chacune en ce qui la concerne.

Article 14.—*Recettes fiscales.*—Les droits de douane à l'importation, les droits de douane à l'exportation, les autres droits et les amendes de douane, les taxes internes, les amendes fiscales et autres revenus du Gouvernement, tels que les intérêts sur les fonds de placement, les dépôts en Banque, et les prêts de la Trésorerie et toutes autres recettes qui peuvent être considérées comme revenus de l'Etat seront classés et traités comme recettes fiscales.

Article 15.—*Recettes non fiscales.*—Seront classés, et traités comme recettes non fiscales:

a) Les versements au fonds de roulement, les recettes ou profits réalisés par les Administrations exploitant certains Services Publics et tous autres paiements aux fonds de roulement et recettes de même nature provenant des contributions des particuliers ou des communes aux entreprises des Travaux Publics ou de la vente du matériel et de fournitures usagées ou inutilisées.

b) Les cautionnements de tous Officiers Ministériels et des Comptables de deniers publics visés à l'article 30 ci-après, les cautionnements et garanties stipulés dans les contrats passés par l'Etat ou toute autre administration publique et les fonds en fideicommis tels que ceux provenant des recouvrements effectués par les curateurs aux successions vacantes, les agents ou syndics de faillite.

c) les sommes provenant des emprunts qui peuvent être contractés par le Gouvernement.

Article 16.—*Encaissement des Recettes.*—Le montant intégral des recettes fiscales perçus sera versé au compte du Représentant du Gouvernement à la Banque Nationale de la République d'Haïti. Les frais de perception ou de régie seront portés en dépenses.

Aucune Administration, à moins qu'elle ne soit autorisée par la loi, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les recettes fiscales, dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toute autre dépense.

Les recettes non fiscales, mentionnées au second alinéa de l'article 15 de la présente loi, seront créées, encaissées, dépensées et contrôlées, conformément aux instructions qui seront émises par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Les cautionnements garantis et autres fonds mentionnés au troisième alinéa de l'article 15 de la présente loi, seront, sur instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, transmises à la Banque Nationale de la République d'Haïti par le Représentant du Gouvernement, versés par les intéressés au Compte du Représentant du Gouvernement à la dite Banque contre Bordereau de dépôt délivré par cette dernière et copie sera par ses soins expédiée au Secrétaire d'Etat des Finances.

Les remboursements sur de tels dépôts, s'effectueront par chèque du Représentant du Gouvernement sur présentation et remise de la copie du bordereau de dépôt en possession de l'intéressé après l'accomplissement des formalités établies par la loi. Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront aux dépôts effectués antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi. Les sommes provenant des emprunts seront encaissées sous la rubrique «Ressources Extraordinaires».

Article 17.—*Restitution.*—Des bordereaux de restitution seront émis par le Service compétent après autorisation et rapport en sera fait au Secrétaire d'Etat des Finances, en rectification d'erreur de calcul, d'erreur

d'application des droits de douane et des taxes internes, ou pour toutes autres causes légitimes, lesquels viendront en diminution des recettes.

Aucune demande de restitution ne sera considérée par le Service des Douanes ou à l'Administration Générale des Contributions, si elle n'est présentée dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe. Si dans les trente jours qui suivent le paiement de la taxe, un importateur n'a pas reçu les pièces indispensables à l'appui d'une demande de restitution, tels que facture, connaissance, certificat d'origine, etc., il pourra néanmoins présenter sa demande avant l'expiration du délai, afin de sauvegarder ses droits en faisant sur sa demande de restitution l'observation que les pièces à l'appui seront présentées ultérieurement.

Si les pièces sont présentées dans les six mois qui suivent le paiement de la taxe, le Directeur de la Douane donnera suite à la demande. Passé ce délai, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Néanmoins, l'expiration du délai ne libère pas l'importateur de l'obligation de faire diligence pour avoir les documents consulaires et payer les amendes prévues, si ces documents ne concordent pas avec la vérification des articles.

Article 18.—*Poursuite.*—Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils qui négligeront, après en avoir été requis par dénonciation du Département des Finances ou de tout comptable de deniers publics, d'exercer des poursuites contre tous les contribuables en retard de paiement ou contre un fonctionnaire ou employé prévenu de détournement de deniers publics, seront passibles de suspension, et en cas de récidive, de révocation, sans préjudice de peines plus graves le cas échéant.

## CHAPITRE III

### Engagement et Liquidation des Dépenses

Article 19.—*Dispositions générales.*—Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être ordonnée, mandatée et acquittée que selon les dispositions de la présente loi.

Article 20.—*Responsabilité de l'Etat.*—Aucune ordonnance, aucun mandat ne sera émis, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'une dépense légalement prévue au Budget ou par une loi ou par un Arrêté de crédit, ou autrement autorisée, et pour paiement d'un service rendu, de fournitures livrées ou d'une dette valable de l'Etat régulièrement justifiée.

L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents, dans les limites des dépenses inscrites au Budget Annuel ou autrement autorisées. Les obligations prises en excès des crédits alloués, et, en général toutes obligations consenties contrairement aux Lois, conventions et règlements, n'engagent vis-à-vis des intéressés que la responsabilité de ceux qui les auront contractées.

Dans aucun cas et pour quelque raison que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonner en dépenses au delà des crédits budgétaires ni engager aucune dépense non prévue à son budget avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter. Aucun engagement devant être couvert par un crédit budgétaire ne pourra être pris pour une période excédant l'exercice en cours.

Les Secrétaires d'Etat ne pourront pas approuver une liquidation de dépenses au-delà du crédit mis à leur disposition selon les termes de l'article 6 de la présente loi. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des liquidations ou certifications approuvées par lui. Aucune liquidation n'engage l'Etat tant qu'elle n'a pas été valablement ordonnée et mandatée conformément aux dispositions ci-après des articles 24, 25 et 26. Tout contrat ou convention mettant des dépenses à la charge de l'Etat pour plus d'un exercice au-delà du délai prévu par l'article 7 de la présente loi pour la fermeture des crédits extraordinaires, et en général tout contrat ou convention imposant à l'Etat des obligations autres que les obligations pécuniaires autorisées par le Budget ou par un crédit spécial, doit être sanctionné par une loi.

Un crédit budgétaire pourra être, durant les trois premiers mois de l'année budgétaire, utilisé pour payer toute obligation de même nature contractée durant l'année budgétaire précédente, pourvu que le solde non dépensé du crédit de l'année budgétaire précédente auquel la dépense était imputable ne soit pas dépassé.

Aucun marché, aucune convention pour travaux publics, transports et fournitures, ne doit stipuler d'acompte que pour service fait. En tous cas, les acomptes ne peuvent dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis, le tout appuyé de pièces justificatives. Le paiement final des dits travaux ou services pourra être fait s'ils sont complètement achevés à la satisfaction des services intéressés. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concessions de travaux, de transports ou de fournitures sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Il est interdit à tout comptable de deniers publics de prendre intérêt directement ou indirectement dans les marchés et contrats de fournitures, transports et travaux publics, concernant les services des recettes et dépenses de l'Etat, à peine de nullité.

Article 21.—*Prescription.*—Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prévues par les lois, toutes créances prévues par le Budget et les crédits spéciaux qui n'auront pas été ordonnancées et payées dans le délai de deux années à partir de la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent.

La prescription de deux années établie dans l'alinéa précédent est applicable pour défaut de présentation au paiement à tout chèque du Trésor ainsi qu'à tout chèque émis par les agents fiscaux de l'Etat pour le service des intérêts et d'amortissement de la dette publique intérieure.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux intérêts et à l'amortissement de la dette publique dont le service contractuel est fait à l'Etranger, et leur prescription sera régie par la loi du lieu du paiement. Elles ne sont pas non plus applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pas été effectués dans le délai déterminé par le fait de l'Administration ou par insuffisance ou absence de crédit. Dans ce cas, tout créancier devra prouver avoir fait toutes diligences nécessaires pour être payé, et à cet effet, il aura le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent un bulletin indiquant la date de la demande de paiement et les pièces produites à l'appui. Faute d'avoir fait les dites diligences, la prescription sera encourue.

Article 22.—*Pièces justificatives.*—Les pièces justificatives de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers et être rédigées dans les formes réglementaires. A l'exception des dépenses de police secrète, toute liquidation doit être justifiée.

Sont assimilés aux dépenses de police secrète, les frais de représentation, de réception et de voyage du Président de la République, des Présidents et Secrétaires des Bureaux de la Chambre des Députés et du Sénat de la République, des Secrétaires d'Etat, des Agents Diplomatiques et Consulaires, des Chargés de Mission à l'Etranger, les frais extraordinaires de réception et ceux alloués à l'occasion des Fêtes Nationales.

Les pièces justificatives consistent en originaux des comptes, factures, bordereaux, quittances ou toutes autres attestations réglementaires. En ce qui concerne les appointements, rentes, pensions, subventions et locations, elles consistent dans les états de paiement du mois précédent, modifiés suivant les avis reçus des Secrétaires d'Etat intéressés par le Représentant du Gouvernement. Les conditions de forme que doivent remplir les pièces justificatives seront déterminées par circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances.

Les pièces justificatives des ordonnances-mandats émis pour des avances de fonds destinés à couvrir le montant des commandes à l'étranger ne seront produites qu'à la réception des dites commandes. Ces ordonnances-mandats seront accompagnés d'une note ou d'un extrait de catalogue indiquant le prix des articles commandés.

L'original des pièces justificatives sera annexé aux ordonnances-mandats, et un double restera dans les archives du département ordonnateur. Le double d'une pièce justificative doit porter la mention «Duplicata» en grands caractères et parfaitement lisibles.

Les ordonnances-mandats envoyés au Représentant du Gouvernement, serviront de pièces justificatives à l'appui des paiements y relatifs effectués. Leurs doubles resteront au Département des Finances pour venir à l'appui des Comptes Généraux. Aucune pièce justificative ne doit être grattée ni surchargée. La partie à modifier est biffée au moyen d'un simple trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. Les substitutions en interligne ou par renvois doivent être

paraphées ou signées par le liquidateur et l'ordonnateur, sur l'original et le double.

Lorsqu'une pièce justificative annexée à un ordonnance-mandat ou bien qu'une quittance donnée au Trésor Public ou à un fonctionnaire ou employé faisant des paiements ou des avances pour compte de l'Etat doit être signée, ou qu'un chèque du Trésor doit être acquitté ou endossé, si celui qui émet la pièce justificative, donne la quittance ou l'acquit, ou fait l'endossement, ne sait pas écrire, sa signature sera remplacée par son nom écrit et une croix qu'il apposera en présence de deux témoins. Un de ces témoins sera un fonctionnaire du Gouvernement ou de présence le fonctionnaire ou l'employé par qui le paiement ou l'avance sera faite, et l'autre, un citoyen notable de la Commune où la croix est apposée.

Une telle marque avec les signatures des témoins tiendra lieu de signature de l'instrument auquel elle sera apposée et constituera, suivant le cas, une attestation, une quittance ou un endossement valide à toutes fins, et, en cas de paiement improprement fait, l'intéressé ne pourra exercer de recours que contre les témoins, les endosseurs intermédiaires ou les tirés, suivant les cas.

Les fonctionnaires et employés publics ayant droit aux frais de voyage, lorsqu'ils s'absenteront pour le service public pendant plus de vingt quatre heures du lieu où ils occupent leurs fonctions, recevront une allocation journalière pour nourriture et logement proportionnelle à leurs appointements, sans qu'ils aient besoin de présenter des pièces justificatives, conformément aux règlements établis à cette fin. Les pièces justificatives de toutes autres dépenses de voyage faites par un fonctionnaire et dont il demande remboursement devront consister en bordereaux acquittés par les fournisseurs, sauf cas d'impossibilité.

Article 23.—*Rapports.*—Les Préfets d'Arrondissements, les Commissaires du Gouvernement près les différents Tribunaux, les Inspecteurs des Ecoles, les Délégués des Finances et tous autres fonctionnaires ayant un personnel sous leurs ordres, enverront au dernier jour de chaque mois, au Secrétaire d'Etat dont ils relèvent un état certifié en triple des fonctionnaires placés sous leur juridiction et se trouvant en service, avec indication de leurs fonctions et du salaire revenant à chacun.

Les Délégués des Finances dresseront dans la même forme et feront parvenir aux Départements intéressés un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des rentes, pensions, subventions et locations dont le service entre dans leurs budgets respectifs, et le comptable de chaque Département préparera également l'état d'émargement du personnel du Département, arrêté au dernier jour du mois. Ces états devront mentionner la période de toute absence sans autorisation.

Tout changement dans l'état mensuel des appointements, rentes, pensions, subventions et locations sera notifié immédiatement dans un délai de cinq jours au plus au Représentant du Gouvernement par le Département intéressé, sous peine, pour tout fonctionnaire qui sera trouvé responsable d'un retard dans cette notification, d'être solidairement passible de restitution pour tout paiement qui aurait été effectué indûment.

Article 24.—*Liquidation des Dépenses.*—La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis-à-vis d'un créancier après l'examen des pièces justificatives. La liquidation des dettes de l'Etat est effectuée par certification des comptables des Départements Ministériels sur la formule d'ordonnance-mandat, chacun en ce qui concerne le Département auquel il appartient. L'ordonnancement d'une dépense ne peut s'effectuer qu'après l'approbation d'une liquidation effectuée.

Il est procédé aux liquidations soit d'office, pour les créances à l'égard desquelles il existe des bases et éléments de liquidation dans les Services du Ministère compétent, soit d'après les justifications produites par les créanciers eux-mêmes. La liquidation d'office se fera sur les états des fonctionnaires compétents relevant des différents Départements Ministériels.

La liquidation désignera le bénéficiaire de la créance par ses nom, prénom et qualité ou fonctions. Il y sera compris un compte signé et certifié sincère par le créancier indiquant la nature de l'obligation et le prix des services ou fournitures à payer. A défaut d'un tel compte, elle contiendra une description sommaire des dits obligations, services ou

fournitures. Elle indiquera en toutes lettres la valeur à payer et les pièces justificatives originales y seront annexées. Les formes de liquidation et d'ordonnance seront préparées en double par les Services ou les Départements Ministériels effectuant la dépense. Elles seront signées par le Comptable et le Secrétaire d'Etat compétent, chacun en ce qui le concerne, et expédiées au Département des Finances pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes après examen par les Services compétents de ce Département.

Le Secrétaire d'Etat des Finances seul pourvoit au mandatement de toute ordonnance trouvée régulière.

Article 25.—*Paiement.*—Le mandat de paiement est placé au bas de l'ordonnance; et les deux pièces seront dénommées «Ordonnance Mandat». Il est nominatif et ne pourra être émis et payé, de même que les bordereaux prévus aux deux alinéas suivants, qu'au véritable créancier ayant justifié de ses droits, à l'exception des paiements faits aux ecclésiastiques, religieux, pour lesquels les règles de la discipline ecclésiastique et de leurs ordres seront suivies. Le mandat de paiement sera numéroté et daté, contiendra la mention de l'exercice, de l'article et du compte budgétaire, et sera signé du Chef de Service des ordonnancements et mandatements au Département des Finances. Il sera signé du Secrétaire d'Etat des Finances et envoyé au Représentant du Gouvernement. La régularité et la justification des ordonnances émises par les Secrétaires d'Etat, conformément au Budget ou aux lois et arrêtés de crédit étant constatées, les mandats de paiement du Secrétaire d'Etat des Finances seront payés par chèques du Représentant du Gouvernement, et les chèques remis en conséquence aux intéressés.

Les paiements des dépenses du Représentant du Gouvernement, de la dette publique, de la Garde d'Haïti, de l'Administration des Contributions, du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, de la Direction Générale des Travaux Publics, du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, du Service National de l'Enseignement Urbain, ainsi que les appointements, rentes, pensions, subventions et locations en général, et les quotes-parts du Gouvernement aux dépenses de diverses institutions internationales, peuvent être faits avant ordonnancement et mandatement sauf avis contraire du Secrétaire d'Etat intéressé, transmis au Secrétaire d'Etat des Finances et notifié par ce dernier au Service des paiements, pourvu que la dépense figure au Budget et n'excède pas la distribution mensuelle des fonds. Les bordereaux autorisant ces paiements seront vérifiés par le Représentant du Gouvernement et ne seront payés que s'ils sont en due forme et appuyés de pièces justificatives convenables. Les doubles des bordereaux et des pièces justificatives en due forme seront remis, au fur et à mesure des paiements et au plus tard, le quinze de chaque mois par les Services intéressés au Département Ministériel compétent pour le mois précédent, pour que la dépense soit ordonnancée et mandatée en régularisation des paiements faits. Ces opérations de régularisation seront effectuées dans les quinze jours qui suivront la remise des pièces par les Services intéressés.

Tout paiement en dehors des conditions établies par le présent article, de même que toute avance sur crédit, à justifier ultérieurement, sauf les avances autorisées par l'article suivant, restera à la charge du fonctionnaire qui l'aura requis ou ordonné.

Article 26.—*Avances à justifier.*—Des fonds de la trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront être avancés suivant les besoins du Service par le Représentant du Gouvernement à des payeurs temporaires ou permanents, résidant à l'étranger ou en tel point du Pays où il n'est pas praticable de faire les paiements par l'intermédiaire de l'agent chargé du Service de la Trésorerie, ainsi que pour frais divers, dépenses imprévues des Départements Ministériels, frais de circulation, frais de Représentation, Frais de Célébration des Fêtes Nationales, des fêtes légales et autres frais similaires.

Ces payeurs seront désignés par les Départements ou Services dont ils relèvent et tous paiements faits par eux devront être effectués conformément à la présente loi et en exécution d'engagements de l'Etat dûment approuvés.

Les fonctionnaires ou employés voyageant pour le Service Public pourront de la même manière être nommés payeurs, et des fonds de la

Trésorerie, dont l'emploi sera justifié ultérieurement, pourront leur être avancés en vue de couvrir leurs frais et autres dépenses.

Article 27.—*Perte de Mandat et de Chèque.*—En cas de perte de mandat de paiement ou d'un chèque du Représentant du Gouvernement, il peut en être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et après attestation écrite soit par le Représentant du Gouvernement, soit par la Banque Nationale de la République d'Haïti, que le mandat de paiement ou le chèque adiré n'a pas été payé. La délivrance du duplicata ne pourra s'effectuer que quinze jours après la publication de la déclaration de la perte au Moniteur.

Article 28.—*Annulation du Paiement.*—Lorsqu'il y aura lieu pour irrégularité, double emploi ou insuffisance de crédit ou de justification, ou pour toute autre cause, d'annuler en tout ou en partie un ordonnance-mandat pour un paiement l'annulation ou le remboursement se fera par l'émission d'un bordereau d'encaissement pour le montant annulé ou restitué, lequel viendra en diminution de la dépense.

#### CHAPITRE IV

##### Contrôle des Comptes

Article 29.—*Comptabilité.*—Les écritures de la Comptabilité Publique seront tenues en partie double et par article du Budget, crédits extraordinaires et par comptes spéciaux quand il y a lieu.

Article 30.—*Comptables de Deniers Publics.*—Toute personne chargée à un titre quelconque de la perception, de la manutention ou du manie- ment des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des Communes, est Comptable des deniers publics. Sont comptables des deniers publics notamment:

- 1.—Les Secrétaires d'Etat des différents Départements Ministériels.
- 2.—Le Représentant du Gouvernement.
- 3.—Le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions et les Préposés du Service des Contributions.
- 4.—Les Greffiers des Tribunaux.
- 5.—La Banque Nationale de la République d'Haïti en la personne de son Directeur.
- 6.—Les Comptables des Départements Ministériels et ceux des Services afférents à ces Départements.
- 7.—Les Directeurs et Caissiers du Service Hydraulique.
- 8.—Les Directeurs des Services Télégraphiques Terrestres, les Chefs de Poste et les Comptables du Réseau.
- 9.—L'Administrateur Général des Postes, les Directeurs des Postes et Agents Postaux.
- 10.—Les Receveurs Communaux.
- 11.—Les Agents Diplomatiques et Consulaires.
- 12.—Les Directeurs et les Receveurs de l'Enregistrement.
- 13.—Le Directeur du Moniteur et de l'Imprimerie de l'Etat.
- 14.—Le Directeur du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.
- 15.—Le Directeur du Service National de l'Enseignement Urbain.
- 16.—L'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics.
- 17.—Le Directeur Général du Service National d'Hygiène et de l'Assistance Publique.
- 18.—Les Officiers de l'Etat Civil.

Les dispositions de la loi du 26 août 1870, modifiées par celle du 15 août 1871, et toutes autres lois non contraires sur la responsabilité des fonctionnaires publics seront applicables à tous comptables de deniers publics.

Article 31.—*Contrôle des Recettes.*—Le contrôle du Département des Finances en ce qui concerne le Service des Douanes et de l'Administration des Contributions, s'effectuera d'une manière permanente par les Délégués des Finances et les Agents du Département des Finances accrédités auprès de ces administrations, lesquels auront accès dans leurs offices, où les bureaux nécessaires leur seront réservés.

Les originaux de toutes les déclarations, factures, connaissements, documents, bordereaux, réclamations, pièces et procès-verbaux relatifs à une perception, restitution ou paiement, ainsi que tous les livres et registres de comptabilité des Offices du Service des Douanes et de l'Administration Générale des Contributions, leur seront accessibles à toute réquisition.

Un état détaillé de toutes les pièces contrôlées sera envoyé au Département des Finances, selon les instructions du Secrétaire d'Etat.

Toutes les erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour corrections au fonctionnaire chargé du service contrôlé. En cas de désaccord, les délégués des Finances ou agents du Département des Finances, feront au Secrétaire d'Etat un rapport détaillé et motivé.

Article 32.—*Inventaires*.—Les différents Départements Ministériels soumettront au Secrétaire d'Etat des Finances, le 31 Août au plus tard, un inventaire estimatif et détaillé en triple du matériel, des fournitures et toutes autres propriétés mobilières de l'Etat en possession et jouissance de chacun des Services publics relevant d'eux respectivement, ainsi qu'une évaluation des propriétés immobilières qui leur seront affectées, arrêtés tous deux à la date du Trente juin.

Article 33.—*Reddition des Comptes*.—Tous les comptables de deniers publics feront aboutir du premier au vingt de chaque mois au plus tard au Département dont ils relèvent ou au Département des Finances selon le cas, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent ainsi que le relevé détaillé de tous les comptes tenus pour l'Etat et tous états qui pourraient être requis par le Secrétaire d'Etat des Finances. Du 1er au 30 novembre au plus tard, les différents Secrétaires d'Etat remettront au Secrétaire d'Etat des Finances les comptes des opérations générales de leurs départements respectifs pour l'exercice clos le 30 septembre précédent.

Article 34.—*Comptes Généraux*.—Les Comptes Généraux qui doivent être soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances en vertu de la Constitution, consisteront en quatre états appuyés de pièces justificatives qui seront préparés par le dit Secrétaire d'Etat et montreront toutes les Recettes et les dépenses de fonds publics effectivement faites au cours de la période comprise entre le premier Octobre et le Trente Septembre constituant l'Exercice, savoir:

1.—Un état de Recettes non fiscales classées par sources et montrant le total recouvré sur chaque article de l'Etat de classement des Voies et Moyens;

2.—Un état de Recettes non fiscales classées par origine;

3.—Un état de Dépenses faites sur les Recettes fiscales, lequel devra être divisé par Départements Ministériels, comme le Budget Général, et devra montrer pour chaque Département:

a) Les Dépenses sur les Crédits Extraordinaires;

b) Le total des Dépenses du Département;

4.—Un état des Dépenses sur les Recettes non fiscales classées par objet.

Article 35.—*Règlement du Budget*.—Le Pouvoir Législatif, après avoir constaté la régularité des Comptes, prononce par Décret, la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée. Le Projet de Loi de règlement du Budget est soumis au Pouvoir Législatif, accompagné des Comptes Généraux prévus à l'article précédent. Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, des sanctions légales seront appliquées contre les Secrétaires d'Etat en cause. La décharge comporte de plein droit main-levée des inscriptions grevant les biens des Secrétaires d'Etat pour l'époque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

Décharge sera accordée aux autres comptables de deniers publics par le Secrétaire d'Etat des Finances, après vérification de leurs comptes de gestion trouvés réguliers.

#### CHAPITRE V

##### Crédits Budgétaires

Article 36.—Pour l'année budgétaire 1941-1942, des Crédits sont ouverts aux divers Départements Ministériels jusqu'à concurrence de:

	Gourdes
Dette Publique .....	3.292.400,00
Relations Extérieures .....	689.672,50
Finances .....	3.122.329,00
Commerce .....	432.424,00
Intérieur .....	12.085.699,80
Travaux Publics .....	3.295.076,00
Justice .....	1.336.796,60
Agriculture et Travail.....	1.806.064,11
Instruction Publique .....	2.689.439,80
Cultes .....	439.090,00
<b>Total .....</b>	<b>29.188.991,81</b>

Article 37.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941, An 138ème de l'Indépendance.

Le Président: THEOPHILE J. B. RICHARD

Les Secrétaires:

HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires: BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR

#### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1941, An 138èm de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:  
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:  
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:  
FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:  
MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:  
JH. RAPHAEL NOEL

### BUDGET

#### DETTE PUBLIQUE

##### CHAPITRE I

##### EMPRUNTS

	Par An Gourdes
1 Obligations Série A.....	2.150.000,00
2 Commissions Contractuelles et frais.....	27.500,00
4 Obligations Série C.....	346.500,00
5 Commissions Contractuelles et frais.....	3.400,00
6 Intérêts, frais de transfert et autres pour financement Contrat Travaux Publics .....	675.000,00

##### INSTITUTIONS INTERNATIONALES

26 Quotes-Parts et frais de transport.....	90.000,00
	<u>3.292.400,00</u>

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENTS GOURDES (Gdes. 3.292.400,00)**.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: THEOPHILE J. B. RICHARD

Les Secrétaires: HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires: BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR

DEPART. DES RELAT. EXTERIEURES		Monnaie Nationale		DEPART. DES RELAT. EXTERIEURES		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An			Par Mois	Par An
Art. 51	<b>ADMINISTRATION GENERALE DU DEPARTEMENT</b>			Art. 56	Report .....		437.640,00
	<b>a) Direction Gén. des Affaires Politiques, Diplomatiques et Economiques</b>				<b>f) Berlin-Varsovie et Bruxelles</b>		
	1 Directeur Général des Affaires Politiques et Commerciales.....	800,00			1 Chef de Mission.....	2.000,00	
	1 Conseiller Technique aux Affaires Diplomatiques .....	600,00			Location, frais de bur., télégr. et autres....	450,00	
	1 Conseiller Technique aux Affaires Economiques et Financières.....	600,00				2.450,00	29.400,00
	1 Conseiller Technique au Service des Congrès et Conférences.....	600,00			<b>g) Londres</b>		
	1 Sous-Chef de Service des Congrès et Conférences .....	250,00			1 Chef de Mission.....	2.000,00	
	2 Secrétaires-Traducteurs bibliothécaires à G. 250.....	500,00			Location, frais de bur., télégr. et autres....	450,00	
	1 Employé Spécial .....	300,00				2.450,00	29.400,00
	1 Interprète .....	250,00			<b>h) Rome-Gênes</b>		
	1 Direct. du Serv. de l'Amérique Latine	600,00			1 Chef de Mission à Rome et Consul à Gênes .....	1.000,00	12.000,00
	1 Chef du Service du Tourisme.....	600,00			<b>i) Consulat New-York</b>		
	<b>b) Direction du Protocole</b>				Consul Général .....	541,66 2/3	
	1 Directeur du Protocole.....	750,00			Vice-Consul .....	400,00	
	1 Sous-Chef de Service.....	425,00			Location, frais de bur., télégr. et autres....	487,50	
	1 Sous-Chef de Service-Adjoint.....	300,00			Frais de publicité.....	225,00	
	1 Dactylographe .....	150,00				1.654,16 2/3	19.850,00
	1 Caligraphe .....	150,00			<b>j)</b>		
	<b>c) Service du Personnel et de la Correspondance Générale</b>				Consul Général au Havre.....	1.000,00	
	1 Chef de Bureau.....	600,00			Consul Général à Bordeaux.....	500,00	
	1 Chef de Service de la Correspondance générale .....	475,00			Consul Général à Santiago de Cuba.....	650,00	
	1 Dactylographe .....	170,00			Consul à Villa Elias Pina.....	325,00	
	1 Employé .....	125,00			Consul à Barahona.....	325,00	
	1 Dactylographe-Adjoint .....	125,00			Consul à Dajabon.....	325,00	
	<b>d) Service de la Comptabilité</b>					3.125,00	37.500,00
	1 Chef de Service.....	450,00			<b>k) Frais Spéciaux</b>		
	1 Comptable-Adjoint .....	200,00			Pour le Consulat de Paris.....	625,00	
	1 Dactylographe .....	135,00			Pour le Consulat de Bruxelles.....	250,00	
	1 Employé .....	75,00			Pour le Consulat de Genève.....	125,00	
	<b>e) Service des Archives</b>				A répartir entre les Consulats.....	1.833,33 1/3	
	1 Archiviste .....	325,00				2.833,33 1/3	34.000,00
	1 Archiviste-Adjoint .....	200,00		61	<b>MISSION DIPLOMATIQUE</b>		
	1 Employé .....	125,00			Frais de Mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'Etranger et de Délégations aux Congrès et Conférences.....		28.000,00
	2 Huissiers à Gdes. 80.00.....	160,00		62	Achat et entretien des mobiliers des Légations, Consulats et du Département .....		5.000,00
	1 Ménagère .....	30,00		81	Matériel et Fournitures de bureau.....	225,00	2.700,00
		10.070,00	120.840,00	82	Frais de Télégrammes extérieurs.....		7.125,00
Art. 56	<b>Légations</b>			83	Frais de poste et autres.....	200,00	2.400,00
	<b>a) Paris</b>			84	Abonnements aux journaux étrangers....		307,50
	1 Chef de Mission.....	4.166,66 2/3		85	Achats d'insignes et autres frais.....	200,00	2.400,00
	1 Secrétaire .....	1.250,00		86	Frais de réception.....	500,00	6.000,00
	Location, Frais de Bur., télégr. et autres	750,00		87	Publication de documents officiels.....	125,00	1.500,00
		6.166,66 2/3	74.000,00	88	Frais de représentation du Ministre.....	250,00	3.000,00
	<b>b) Washington</b>			89	Frais de représent. du Chef du Protocole	200,00	2.400,00
	1 Chef de Mission.....	4.166,66 2/3		90	Frais de représentation du Sous-Chef du Protocole .....	125,00	1.500,00
	Secrétaire .....	1.750,00		97	Achat de Bibliothèque et d'ouvrages et reliure de documents du Département..		250,00
	Location, frais de bur., Télégr. et autres	1.125,00		98	Publicité, propagande, mesures utiles à l'établissement des débouchés extérieurs ou au développement du Tourisme.....		27.300,00
		7.041,66 2/3	84.500,00		Total .....		689.672,50
	<b>c) Bogota-Caracas</b>						
	1 Chef de Mission.....	4.166,66 2/3					
	Location, frais de bur., Télégr. et autres	675,00					
		4.841,66 2/3	58.100,00				
	<b>d) Ciudad Trujillo</b>						
	1 Chef de Mission.....	3.000,00					
	Secrétaire .....	1.000,00					
	Location, frais de bureau, Télégr. et autres	675,00					
		4,675.00	56.100,00				
	<b>e) Havane-Mexico</b>						
	1 Chef de Mission.....	2.500,00					
	Employé .....	500,00					
	Location, frais de bur., Télégr. et autres	675,00					
		3.675,00	44.100,00				
	A reporter.....		437.640,00				

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de SIX CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE, SIX CENT SOIXANTE-DOUZE GOURDES, CINQUANTE CENTIMES (G. 689.672,50).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: THEOPHILE J. B. RICHARD

Les Secrétaires:

HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires: BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR





DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR		Monnaie Nationale		DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An			Par Mois	Par An
Report			1.577.460,00	Report	5.055,00	1.724.200,00	
Art. 227	<b>Personnel du Secrétariat Général de la Chambre des Députés</b>			Art. 252	<b>Port-de-Paix</b>		
	1 Secrétaire Général	600,00			1 Préfet	425,00	
	1 Chef de Bureau	420,00			1 Secrétaire	100,00	
	4 Secrétaires-rédacteurs à G. 280,00	1.120,00			1 Huissier	35,00	
	1 Bibliothécaire-archiviste	250,00			<b>Jérémie</b>		
	2 Employés à G. 220,00	440,00			1 Préfet	425,00	
	1 Employé spécial	175,00			1 Secrétaire	100,00	
	1 Employé	250,00			1 Huissier	35,00	
	5 Employés à G. 125,00	625,00			<b>Hinche</b>		
	1 Huissier	70,00			1 Préfet	400,00	
	7 Huissiers à G. 60,00	420,00			1 Secrétaire	100,00	
	1 Ménagère	50,00			1 Huissier	30,00	
		4.420,00	53.040,00		<b>Fort-Liberté</b>		
228	Fournitures de bureau et frais divers pour le Sénat	190,00	2.280,00		1 Préfet	400,00	
229	Fournitures de bureau et frais divers pour la Chambre des Députés	190,00	2.280,00		1 Secrétaire	100,00	
					1 Huissier	30,00	
251	<b>Personnel de la Secrétairerie d'Etat</b>				<b>Nippes</b>		
	1 Chef de Division	750,00			1 Préfet	400,00	
	<b>Service de la Correspondance</b>				1 Secrétaire	100,00	
	1 Chef de Bureau	550,00			1 Huissier	30,00	
	5 Employés à G. 150,00	750,00			<b>Saltrou et Grand-Gosier</b>		
251	<b>Service des Affaires Communales</b>				1 Préfet	400,00	
	1 Chef de Service	450,00			1 Secrétaire	100,00	
	2 Employés à G. 150,00	300,00			1 Huissier	30,00	
	<b>Service du Domaine Public et de l'Hygiène</b>						
	1 Chef de service	450,00		253	Frais de tournée des Préfets, fournitures et matériel pour les Préfectures	538,75	6.465,00
	1 Sous-chef de service	180,00		255	Appointements de l'horloger des bureaux publics	120,00	1.440,00
	1 Employé	150,00					
	<b>Service des Passeports</b>			262	<b>Imprimerie de l'Etat</b>		
	1 Chef de service	420,00			Impression du Moniteur	2.036,66 2/3	
	2 Employés à G. 260,00	520,00			Impression de l'Exp. Gén. de la Situation	333,33 1/3	
	3 Employés à G. 150,00	450,00			Impression des Actes du Corps Législatif	250,00	
251	<b>Service de la Comptabilité</b>					2.620,00	31.440,00
	1 Comptable en chef	500,00			<b>Dépenses Diverses</b>		
	1 Comptable-adjoint	200,00		271	Fournitures de bureau, achat d'ouvrages et frais d'impression	175,00	2.100,00
	1 Employé	175,00		272	Dépenses diverses du Département	137,50	1.650,00
	<b>Service des Archives</b>			273	Frais de célébration des Fêtes Nationales et des Fêtes Légales		19.000,00
	1 Archiviste	200,00		274	Frais de poste et de cablogramme	575,00	6.900,00
	1 Archiviste-adjoint	150,00					
	2 Hoquetons à G. 50,00	100,00		281	<b>Subventions</b>		
	1 Concierge	50,00			A l'Hospice Saint François de Sales	800,00	
	<b>Service du Contentieux</b>				A l'Hospice Saint François de Sales (Traitement de 7 sœurs)	350,00	
	1 Avocat-Conseil	250,00			A l'Hospice St. François de Sales (Frais de pharmacie et traitement d'un pharmacien)	300,00	
	Frais de police et de sûreté du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur	833,33 1/3			Au Dispensaire	200,00	
		7.428,33 1/2	89.140,00		A la Salle d'Ophthalmologie	200,00	
					A l'Orphelinat de la Madeleine	400,00	
252	<b>Préfecture</b>				A l'Orphelinat de la Madeleine (6 sœurs à G. 50,00)	300,00	
	<b>Port-au-Prince:</b>					2.550,00	30.600,00
	1 Préfet	750,00		301	Service National d'Hyg. et d'Assistance Publique	218.064,105/6	2.616.769,30
	1 Secrétaire	200,00		351	Garde d'Haïti	608.925,66 2/3	7.307.108,00
	1 Huissier	50,00		353	Ecole Militaire		238.487,50
	<b>Cap-Haïtien</b>						12.085.699,80
	1 Préfet	600,00			<b>Total</b> Gdes.		
	1 Secrétaire	150,00					
	1 Huissier	40,00					
	<b>Cayes</b>						
	1 Préfet	550,00					
	1 Secrétaire	100,00					
	1 Huissier	40,00					
	<b>Gonaïves</b>						
	1 Préfet	550,00					
	1 Secrétaire	100,00					
	1 Huissier	40,00					
	<b>Jacmel</b>						
	1 Préfet	550,00					
	1 Secrétaire	100,00					
	1 Huissier	40,00					
	<b>Saint-Marc</b>						
	1 Préfet	500,00					
	1 Secrétaire	100,00					
	1 Huissier	35,00					
	<b>Petit-Goâve</b>						
	1 Préfet	425,00					
	1 Secrétaire	100,00					
	1 Huissier	35,00					
	<b>A reporter</b>	5.055,00	1.724.200,00				

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **DOUZE MILLIONS QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF GOURDES QUATRE VINGTS CENTIMES (Gdes. 12.085.699,80)**.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: THEOPHILE J. B. RICHARD  
Les Secrétaires: HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS  
Les Secrétaires: BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS		Monnaie Nationale		DEPARTEMENT DE LA JUSTICE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An			Par Mois	Par An
Art.				Art.			
401	PERSON. DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT			501	PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT		
	<b>Service de la Correspondance</b>				<b>Service de la Correspondance</b>		
	1 Chef de Division.....	750,00			1 Chef de Division.....	750,00	
	1 Chef de Bureau.....	500,00			1 Chef de Bureau.....	500,00	
	2 Dactylographes à G. 150,00.....	300,00			1 Employé.....	250,00	
	1 Employé.....	150,00			2 Dactylographes à G. 125,00.....	250,00	
					2 Hoquetons à G. 60,00.....	120,00	
	<b>Service de la Comptabilité</b>				<b>Service de la Comptabilité</b>		
	1 Comptable.....	400,00			1 Comptable.....	420,00	
	1 Comptable-adjoint.....	275,00			1 Comptable-adjoint.....	175,00	
	1 Employé.....	200,00					
	<b>Service des Archives</b>				<b>Service des Archives</b>		
	1 Archiviste.....	200,00			1 Archiviste.....	200,00	
	1 Garçon de bureau.....	50,00			1 Employé.....	125,00	
	1 Garçon de bureau.....	30,00					
		2.855,00	34.260,00				
421	Fouritures, frais d'impression, frais divers, etc. ....	140,00	1.680,00		<b>Service du Contrôle des Tribunaux et Parquets</b>		
					1 Chef de Service.....	500,00	
					1 Employé.....	300,00	
						3.590,00	43.080,00
	<b>Direction Générale des Travaux Publics</b>			502	<b>Tribunal de Cassation</b>		
427	Ingénieurs et Architectes commissionnés	23.050,00	276.600,00		1 Président.....	1.750,00	
428	Employés techniques et Subventions à l'Ecole des Sciences Appliquées.....	16.390,00	196.680,00		1 Vice-président.....	1.450,00	
429	Employés de Bureau.....	12.500,00	150.000,00		9 Juges à G. 1.250,00.....	11.250,00	
441	Edifices Publics.....	7.500,00	90.000,00		1 Commissaire du Gouvernement.....	1.500,00	
442	Construction et Entretien Rues, Parcs et Drains.....	17.200,00	206.400,00		2 Substituts à G. 1.175,00.....	2.350,00	
443	Entretien du Palais National.....	5.000,00	60.000,00		1 Greffier.....	350,00	
444	Travaux d'irrigation, Entretien et Fonctionnement.....	6.110,00	73.320,00		6 Commis-greffiers à G. 250,00.....	1.500,00	
446	Amélioration Ports, rades, wharfs et quais	1.100,00	13.200,00		1 Dactylographe.....	125,00	
447	Construction et Entretien Routes Publiques, Sentiers et Ponts.....	59.810,00	717.720,00		3 Commis du Parquet à G. 250,00.....	750,00	
461	Télégraphes Terrestre, Téléphone et Radio.....	36.775,081/3	441.301,00		3 Huissiers-audienciers à G. 175,00.....	525,00	
462	Services Hydrauliques.....	19.740,00	236.880,00		2 Garçons à G. 75,00.....	150,00	
471	Matériel, Fouritures, frais divers.....	11.043,331/3	132.520,00			21.700,00	260.400,00
481	Eclairage Electrique de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien.....	41.692,912/3	500.315,00	504	<b>Tribunaux Civils Port-au-Prince</b>		
482	Eclairage Electrique des Gonaïves.....	11.400,00	136.800,00		1 Doyen.....	1.000,00	
483	Division Hydrographique et Contrôle des Rivières.....	950,00	11.400,00		3 Juges d'Instruction à G. 850,00.....	2.550,00	
484	Construction Routes Internationales.....		16.000,00		Frais d'Instruction pour 3 Juges d'Instruction à G. 112,50.....	337,50	
	<b>Total</b> .....Gdes.		3.295.076,00		6 Juges à G. 650,00.....	3.900,00	
					1 Greffier.....	225,00	
					7 Commis greffiers à G. 175,00.....	1.225,00	
					3 Huissiers audienciers à G. 100,00.....	300,00	
					1 Hoqueton.....	30,00	
					1 Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil.....	900,00	
					3 Substituts à G. 650,00.....	1.950,00	
					1 Commis en Chef du Parquet.....	300,00	
					2 Commis du Parquet à G. 175,00.....	350,00	
					1 Hoqueton.....	30,00	
					<b>Cap-Haïtien</b>		
					1 Doyen.....	600,00	
					1 Juge d'Instruction.....	550,00	
					3 Juges à G. 500,00.....	1.500,00	
					1 Greffier.....	175,00	
					5 Commis-greffiers à G. 150,00.....	750,00	
					2 Huissiers-audienciers à G. 75,00.....	150,00	
					1 Hoqueton.....	25,00	
					1 Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil.....	600,00	
					2 Substituts à G. 500,00.....	1.000,00	
					2 Commis du Parquet à G. 150.....	300,00	
					1 Hoqueton.....	25,00	
					<b>Cayes, Gonaïves, Jacmel, Port-de-Paix et Saint-Marc</b>		
					5 Doyens à G. 600,00.....	3.000,00	
					10 Juges à G. 500,00.....	5.000,00	
					5 Juges d'Instruction à G. 550,00.....	2.750,00	
					5 Greffiers à G. 150,00.....	750,00	
					11 Commis-greffiers à G. 125,00.....	1.375,00	
					5 Huissiers-audienciers à G. 75,00.....	375,00	
					5 Hoquetons à G. 25,00.....	125,00	
					5 Commissaires du Gouvern. près les Tribunaux Civils à G. 600,00.....	3.000,00	
					5 Substituts à G. 500,00.....	2.500,00	
					10 Commis du Parquet à G. 125,00.....	1.250,00	
					5 Hoquetons à G. 25,00.....	125,00	
					<b>A reporter</b> .....	3.902,50	303.480,00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE SOIXANTE SEIZE GOURDES** (G. 3.295.076,00).

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: THEOPHILE J. B. RICHARD

Les Secrétaires: HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires: BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR



DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE		Monnaie Nationale		DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An			Par Mois	Par An
Art. 600	PERSONNEL DE LA SECRETARIE D'ETAT			Art. 621	Report	1.990,00	180.792,48
	1 Chef de Division	750,00			3 Professeurs Contre-Maitres à G. 70	210,00	
	1 Chef de Bureau	500,00			1 Surveillant Général	200,00	
	1 Employé Rédacteur	160,00			2 Aides-Surveillants à G. 75	150,00	
	1 Employé Rédacteur	160,00			1 Surveillant	120,00	
	1 Comptable	400,00			1 Aumônier	80,00	
	1 Dactylographe	150,00			1 Infirmière-Pharmacienne	75,00	
	1 Dactylographe	120,00			1 Coiffeur	75,00	
	1 Archiviste	120,00			1 Cuisinier	60,00	
	1 Archiviste-Adjoint	100,00			1 Aide-Infirmière	45,00	
	2 Employés dactylographes à G. 100	200,00			1 Gardien-portier	75,00	
	1 Employé	75,00			1 Aide-portier	50,00	
	2 Garçons à G. 30	60,00				3.230,00	38.760,00
	1 Huissier	65,00			Alimentation, fournitures, matériel comprenant l'alimentation de 250 internes, bois de chauffage, fourniture de bureau du Directeur, fournitures classiques de bureau, mobilier, entretien et réparation des locaux, éclairage et force motrice, sport et musique. Frais divers et imprévus.	5.500,00	66.000,00
	1 Ménagère	75,00		626	Ecole Professionnelle Elie Dubois		
		2.935,00	35.220,00		1 Directrice Principale	500,00	
	Frais Divers				1 Directrice	300,00	
	Fournitures de Bureau, Mobilier, Matériaux et frais d'impression	250,00			8 Professeurs à G. 250	2.000,00	
	Dépenses Imprévues	245,00			2 Professeurs à G. 150	300,00	
		495,00	5.940,00		2 Concierges à G. 125	250,00	
601	DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT URBAIN				1 Concierge	45,00	
	1 Directeur-Général	1.000,00			Main d'œuvre (domesticité)	95,00	
	2 Assistants-Directeurs et 1 Assistante-Directrice à G. 625,00	1.875,00			Fournitures, Matériel et appareil	321,41 2/3	
	1 Comptable	400,00				3.811,41 2/3	45.737,00
	1 Chef de Service de la Correspondance	400,00		627	Boursiers Elie Dubois		
	1 Archiviste	240,00			Entretien de 30 boursiers à G. 47,50 par mois pendant 10 mois	1.425,00	14.250,00
	1 Secrétaire	240,00		631-A	Ecole J. B. Damier à Port-au-Prince		
	1 Dactylographe	150,00			1 Directeur	525,00	
	2 Dactylographe à G. 125	250,00			1 Assistant-Directeur et Prof. de dessin	300,00	
	1 Employé	150,00			4 Professeurs à G. 200	800,00	
	1 Chauffeur	150,00			3 Professeurs à G. 250	750,00	
	1 Messenger	50,00			2 Professeurs à G. 325	650,00	
	1 Garçon	50,00			2 Professeurs à G. 300	600,00	
	1 Ménagère	40,00			1 Professeur	350,00	
		4.995,00	59.940,00		1 Professeur	300,00	
601	Frais Divers				1 Sténo-Dactylo	150,00	
	Frais de transport et voyage du Directeur-Gén. et des Assistants, frais d'inspection, voyages d'études, visites des Ecoles, Fournitures de Bur., mobilier, matériel éclairage	824,37 1/3			2 Garçons à G. 40	80,00	
	Frais pour exposition de travaux manuels scolaires	175,00			Fournitures Class., matériaux, outillages	400,00	
		999,37 1/3	11.992,48	631-B	Ec. Prévoc. T. Guilbaud (Pt-au-Prince)		
601	Bureau de l'Education Physique				1 Directeur	325,00	
	1 Commissaire aux Sports	700,00			4 Professeurs à G. 175,00	700,00	
	2 Moniteurs à G. 400,00	800,00			1 Professeur	250,00	
	1 Médecin	500,00			1 Professeur	225,00	
	1 Employé Dactylographe	150,00			1 Professeur	200,00	
	1 Moniteur	200,00			2 Professeurs à G. 100,00	200,00	
		2.350,00	28.200,00		1 Professeur	180,00	
602	Inspection Générale de l'Enseignement				1 Professeur	150,00	
	2 Inspecteurs-Généraux à G. 900,00	1.800,00			1 Professeur	125,00	
	1 Dactylographe	125,00			1 Garçon	40,00	
	1 Chauffeur-Mécanicien	175,00			1 Garçon	30,00	
	Frais de voyage des Inspecteurs-Généraux, Nourriture et autres	250,00			Fournit. classiques, Matériaux, outillages	80,08 1/3	
		2.350,00	28.200,00	631-C	Ecole Professionnelle des Gonaves		
603	Maison de Rééducation				1 Directeur	425,00	
	Entretien de 20 internes	250,00	5.000,00		3 Professeurs à G. 150,00	450,00	
	1 Surveillant Général				2 Professeurs à G. 200,00	400,00	
	Frais de contrôle du Directeur Général de la Maison de Rééducation et Dépenses diverses	275,00			2 Professeurs à G. 100,00	200,00	
		525,00	6.300,00		1 Professeur	125,00	
621	Maison Centrale des Arts et Métiers				2 Garçons à G. 40,00	80,00	
	1 Directeur	540,00			Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00	
	1 Assistant-Directeur	250,00		631-D	Ecole Professionnelle de Jacmel		
	6 Professeurs Contre-Maitres à G. 150	900,00			1 Directeur	425,00	
	3 Professeurs Contre-Maitres à G. 100	300,00			4 Professeurs à G. 150,00	600,00	
		1.990,00	180.792,48		2 Professeurs à G. 200,00	400,00	
	A reporter				1 Professeur	100,00	
					2 Garçons à G. 40,00	80,00	
					Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00	
						1.755,00	21.060,00
					A reporter		477.480,48

DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE	Monnaie Nationale		DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An		Par Mois	Par An
Report		477.480,48	Report		682.980,48
<b>Art. 631-E Ecole Professionnelle du Cap-Haïtien</b>			<b>Art. 641 Amélioration des Ecoles Professionnelles et Prévocationnelles</b>		1.500,00
1 Directeur	450,00		661 Personnel des Inspections Scolaires	7.092,00	85.104,00
4 Professeurs à G. 150,00	600,00		662 Enseignement Primaire Urbain Laïque	37.585,00	451.020,00
1 Professeur	200,00				
2 Professeurs à G. 120,00	240,00		665 Ecoles Congréganistes (Filles)		
1 Professeur	175,00		2 Supérieures à G. 150	300,00	
2 Garçons à G. 40,00	80,00		34 Directrices à G. 100,00	3.400,00	
Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00		97 Institutrices à G. 85,00	8.245,00	
	1.895,00	22.740,00	16 Institutrices laïques à G. 75,00	1.200,00	
			12 Institutrices laïques à G. 40,00	480,00	
<b>631-F Ecole Professionnelle de Jérémie</b>			5 Institutrices laïques à G. 50,00	250,00	
1 Directeur	400,00		4 Institutrices laïques à G. 45,00	180,00	
1 Sous-Directeur	350,00		2 Institutrices laïques à G. 60,00	120,00	
2 Professeurs à G. 150,00	300,00		1 Institutrice laïque	85,00	
1 Professeur	250,00		1 Institutrice laïque	35,00	
2 Professeurs à G. 100,00	200,00			14.295,00	171.540,00
2 Garçons à G. 40,00	80,00				
Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00		666 Ecoles Notre-Dame du Perpétuel Secours du Bel-Air (Port-au-Prince), de la Fossette (Cap-Haïtien), de la Vallée (Jacmel) de Pilate et des Verrettes, 5 Directrices Religieuses à G. 300,00	1.500,00	
	1.730,00	20.760,00	18 Institutrices Religieuses à G. 250,00	4.500,00	
			8 Institutrices laïques à G. 125,00	1.000,00	
<b>631-G Ecole Professionnelle de Filles de Saint-Marc</b>			7 Institutrices laïques à 100,00	700,00	
1 Directrice	300,00		Fournitures et Matières Premières, pour 5 Ecoles à G. 125,00	625,00	
4 Professeurs à G. 175,00	700,00		Domesticité et Jardinage	500,00	
2 Professeurs à G. 200,00	400,00			8.825,00	105.900,00
1 Garçon	40,00				
1 Ménagère	30,00		667 Ecoles Congréganistes de Garçons		
Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00		1 Directeur Principal	500,00	
	1.620,00	19.440,00	21 Directeurs à G. 300,00	6.300,00	
			67 Instituteurs religieux à G. 250,00	16.750,00	
<b>631-H Ecole Volmar Laporte (Filles de Port-au-Prince)</b>			Instituteurs laïques	8.750,00	
1 Directrice	300,00		Frais de domestic. pour 20 écoles à G. 40	800,00	
4 Professeurs à G. 125,00	500,00		Atelier scolaire de La Vallée	150,00	
3 Professeurs à G. 150,00	450,00			33.250,00	399.000,00
1 Garçon	40,00				
1 Ménagère	30,00		671 Enseignement Secondaire		
Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00		Lycées de Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Jacmel, Jérémie Port-de-Paix, Saint-Marc, Gonaïves et Cayes:		
	1.470,00	17.640,00	1 Directeur	325,00	
			7 Directeurs à G. 250,00	1.750,00	
<b>631-I Ecole Professionnelle des Cayes</b>			8 Professeurs à G. 300,00	2.400,00	
1 Directeur	450,00		33 Professeurs à G. 250,00	8.250,00	
3 Professeurs à G. 150,00	375,00		46 Professeurs à G. 200,00	9.200,00	
3 Professeurs à G. 125,00	275,00		54 Professeurs à G. 150,00	8.100,00	
1 Professeur	275,00		4 Maîtres d'Etudes à G. 100,00	400,00	
2 Garçons à G. 40,00	80,00		12 Maîtres d'Etudes à G. 70,00	840,00	
Fournit. classiques, Matériaux, outillage	150,00		4 Répétiteurs à G. 100,00	400,00	
Location	100,00		13 Répétiteurs à G. 70,00	910,00	
	1.880,00	22.560,00	1 Censeur (Port-au-Prince)	200,00	
			1 Surveillant Général (Port-au-Prince)	125,00	
<b>631-J Ecole Prévocationnelle Fabre Geffrard</b>			1 Infirmière	50,00	
1 Directeur	300,00		1 Garçon	20,00	
2 Professeurs à G. 175,00	350,00		8 Garçons à G. 10,00	80,00	
1 Professeur	200,00		3 Garçons à G. 25,00	75,00	
1 Professeur	150,00		2 Garçons à G. 15,00	30,00	
2 Professeurs à G. 125,00	250,00		1 Jardinier	15,00	
2 Garçons à G. 40,00	80,00		1 Censeur pour Cap-Haïtien	150,00	
Fournit. classiques, Matér. et outillage	100,00		1 Surveillant Général pour Cap-Haïtien	100,00	
	1.430,00	17.160,00	1 Surveillant Général pour Jérémie	100,00	
				33.520,00	402.240,00
<b>631-K Entretien de boursiers à l'Etranger</b>		25.200,00	Frais de fonctionnement d'une cantine scolaire au Lycée Pétion (pr. 10 mois)	300,00	3.000,00
<b>662 Ecole Nationale des Arts et Métiers (Professionnelle) des Pères Salésiens</b>			676 Ecole Normale d'Institutrices		
1 Directeur	300,00		1 Directrice	500,00	
4 Professeurs à G. 250,00	1.000,00		1 Censeur chargé de la Dir. de l'Annexe	350,00	
4 Chefs d'Atelier à G. 250,00	1.000,00		1 Professeur	375,00	
1 Econome	250,00		1 Professeur	250,00	
Entretien de 50 internes à G. 25,00	1.250,00		3 Professeurs à G. 175,00	525,00	
Salaire du Personnel de Service et de Campagne comprenant 2 ménagères, 1 cuisinière, 1 portier-commissionnaire, 1 Gérant, 4 Aides	360,00		2 Professeurs à G. 200	400,00	
	4.160,00		1 Professeur de Chant	250,00	
Electricité et force motrice, fournitures class. et d'atelier, Matériel et Appareil	840,00		1 Professeur de Dessin	150,00	
	5.000,00	60.000,00	1 Professeur d'Economie Domestique	150,00	
			2 Maîtresses d'Internat à G. 150,00	300,00	
A reporter		682.980,48		3.250,00	2.302.284,48
				3.250,00	2.302.284,48

DEPART. DE L'INSTRUCT. PUBLIQUE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
A reporter .....	3.250,00	2.302.284,48
Art. 676		
1 Infirmière .....	125,00	
1 Intendante .....	50,00	
1 Cuisinière .....	50,00	
1 Femme de service .....	40,00	
Service intendance et frais généraux .....	91,66 2/3	
	3.606,66 2/3	43.280,00
676 Ecole Normale Primaire d'Instituteurs		
1 Directeur .....	700,00	
1 Professeur .....	250,00	
2 Professeurs à G. 200 .....	400,00	
1 Censeur surveillant général .....	500,00	
1 Professeur .....	400,00	
1 Professeur .....	325,00	
1 Professeur .....	175,00	
1 Garçon .....	40,00	
	2.790,00	33.480,00
677 Ecole Nationale de Droit		
1 Directeur .....	500,00	
12 Professeurs à G. 250 .....	3.000,00	
1 Secrétaire .....	100,00	
1 Garçon .....	40,00	
	3.640,00	43.680,00
681 Bourses		
a) 26 boursières internes à l'Ecole Normale d'Institutrices à G. 70 pr. 10 mois ..	1.820,00	18.200,00
b) 32 boursières à l'Institution Vve Aug. Paret à 7,60 pour 12 mois .....	243,20	2.918,40
c) 20 boursiers au Lycée National de Port-au-Prince à G. 47,50 pour 10 mois ..	950,00	9.500,00
d) 24 boursiers à l'Ecole Normale d'Instituteurs à G. 47,50 pour 10 mois ..	1.140,00	11.400,00
682 Subventions		
Orphelinat de la Madeleine .....	200,00	
Ecole Normale Presbyt. de l'Archevêché ..	250,00	
Ecole Notre-Dame du Cap-Haïtien .....	150,00	
Ecole Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus (Cap-Haïtien) .....	100,00	
Ecole Wesleyenne .....	135,00	
Ecole du Culte Baptiste .....	71,25	
Ecole du Culte Méthodiste .....	71,25	
Ecole de l'Immaculée Conception dirigée par Melle Eugénie Pierre .....	47,50	
Ecole de Mme. Vve. Fernand Porsenna ..	47,50	
	1.072,50	12.870,00
683 Locations .....	11.216,00	134.592,00
684 Frais de tournée des Inspecteurs .....	181,66 2/3	2.180,00
686 Mobilier classique, Matériel, Transport, Répar. du mobilier et du matér. général ..	1.816,24 1/3	21.794,92
689 Fournit. classiques, Matières premières, Fournitures de Bureau des Inspections ..	1.010,00	12.120,00
690 Eclairage Electrique .....	200,00	2.400,00
693 Frais de publication du Bulletin Officiel du Départ. de l'Instruction Publique ..	105,00	1.260,00
694 A-Réparation, entretien et aménagement des Maisons d'Ec. appartenant à l'Etat .....	3.123,33 1/3	37.480,00
Total .....	Gdes:	2.689.439,80

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE, QUATRE CENT TRENTE-NEUF GOURDES, QUATRE-VINGTS CENTIMES (G. 2.689.439,80).**

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: THEOPHILE RICHARD

Les Secrétaires: HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires: BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR

DEPARTEMENT DES CULTES	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Art. CHAPITRE XI		
701 PERSONNEL DE LA SECRETARIE D'ETAT		
1 Chef de service .....	375,00	
1 Comptable .....	220,00	
1 Comptable-adjoint .....	150,00	
1 Archiviste .....	140,00	
1 Employé .....	140,00	
1 Employé .....	100,00	
1 Employé .....	85,00	
1 Garçon de bureau .....	30,00	
	1.240,00	14.880,00
Frais Divers		
711 Dépenses diverses .....	23,75	285,00
712 Matériel et Fournitures de bureau .....	71,25	855,00
Allocation Spéciale		
722 Allocation pour la Chapelle de la Prison .....	33,25	399,00
SERVICE DU CONCORDAT		
731 Archidiocèse de Port-au-Prince		
Traitement de l'Archevêché .....	1.562,50	
Traitement du Vicaire général .....	312,50	
Traitement du Secrétaire général .....	140,61 1/2	
Frais alloués au Vicaire Général .....	80,00	
Allocation pour frais de tournée pastorale (Archevêque et 4 Evêques) .....	1.562,50	
Diocèse du Cap-Haïtien		
Traitement de l'Evêque .....	937,50	
Traitement du Vicaire général .....	234,37 1/2	
Traitement du Secrétaire Général .....	140,61 1/2	
Frais alloués au Vicaire général .....	40,00	
Diocèse des Cayes		
Traitement l'Archevêque-Evêque .....	937,50	
Traitement de l'Evêque-Coadjuteur .....	500,00	
Traitement du Vicaire général .....	234,37 1/2	
Frais alloués au Vicaire général .....	40,00	
731 Diocèse des Gonaïves		
Traitement de l'Evêque .....	937,50	
Traitement du Vicaire Général .....	234,37 1/2	
Traitement du Secrétaire Général .....	140,61 1/2	
Frais alloués au Vicaire Général .....	40,00	
Frais de logement de l'Evêque .....	150,00	
731 Diocèse de Port-de-Paix		
Traitement de l'Evêque .....	937,50	
Traitement du Vicaire Général .....	234,37 1/2	
Traitement du Secrétaire Général .....	140,62 1/2	
Frais alloués au Vicaire Général .....	40,00	
Frais de logement de l'Evêque .....	150,00	
	9.727,51	116.730,00
Traitements, Recrutements et Frais de Clergé		
734 Traitement de 180 prêtres à G. 93,75 ..	16.875,00	202.500,00
735 Supp. Traitement 53 prêtres à G. 30,00	1.590,00	19.080,00
736 Traitement du Personnel du Petit Séminaire	2.109,37 1/2	25.312,50
737 Entretien de 20 boursiers au Grand Séminaire de St. Jacques (France)	1.500,00	18.000,00
738 Entretien de 36 boursiers à l'Ecole Apostolique Notre Dame .....	1.728,00	20.736,00
739 Trousseaux, passages et congés des Ecclésiastiques .....		20.312,50
Total .....	Gdes:	439.090,00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLE QUATRE VINGT DIX GOURDES (G. 439.090,00).**

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: THEOPHILE RICHARD

Les Secrétaires: HUGUES BOURJOLLY, ADELPHIN TELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1941, An 138ème. de l'Indépendance.

Le Président: NEMOURS

Les Secrétaires: BEAUVAIS DARBOUZE, VILFORT BEAUVOIR

No. 44

**ARRETE**

ELIE LESCOT  
Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution;  
Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport motivé du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 5 Septembre 1941, No. 363;

Attendu que la demoiselle Rahmé MAZOURKA, de nationalité syrienne, a, par requête adressée au Département de la Justice, exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne, par la naturalisation et qu'elle a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Attendu que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable; qu'en outre, elle a Dix années de résidence en Haïti;

Arrête:

Art. 1er.—La demoiselle Rahmé MAZOURKA acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté, après la formalité de prestation de serment prévue par le Décret-Loi du 3 Juillet 1941, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1941, an 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:  
VELY THEBAUD

No. 45

**ARRETE**

ELIE LESCOT  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;  
Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Décret-Loi du 3 Juillet 1941;

Vu le rapport motivé du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 5 Septembre 1941, No. 363;

Attendu que le sieur Issa E. MAZOURKA, de nationalité syrienne, a, par requête adressée au Département de la Justice,

exprimé son désir d'acquérir la nationalité haïtienne, par la naturalisation et qu'il a soumis, à cette fin, les pièces exigées par la Loi;

Attendu que le rapport du Département de l'Intérieur sur sa moralité est favorable; qu'en outre, il a dix années de résidence en Haïti;

Arrête:

Art. 1er.—Le sieur Issa E. MAZOURKA, acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera, après la formalité de prestation de serment prévue par le Décret-Loi du 3 Juillet 1941, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1941, an 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:  
VELY THEBAUD

SECRETARIERIE D'ETAT  
DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Georges M. RICHARDSON, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 23 Septembre 1941.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Nous, Rodolphe BARAU, Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince;

Vu l'article 181 de la loi modificative du Code d'Instruction Criminelle, fixons l'ouverture des Assises Criminelles au lundi trois Novembre 1941, à dix heures du matin.

Palais de Justice, ce 22 Septembre 1941.

Rodolphe BARAU

Administration Générale  
des Contributions

AVIS

Je, soussigné, A. Levy, Préposé des Contributions de Maïssade exerçant les fonctions de Receveur de l'Enregistre-

ment, avise le public que j'ai fait choix de Monsieur Fabolon Sylvestre pour être mon commis signataire au bureau de l'Enregistrement, ce, conformément au prescrit de l'article 71 de la loi régissant la matière, et je répons de sa signature comme de la mienne propre.

Maïssade, le 10 Juin 1941.

AVIS DOMANIAL

Il est dénoncé à la vacance un terrain sis à l'habitation «Banane», commune des Anses-à-Pitres.

Ce terrain dont la contenance est indéterminée est borné: Au Nord par l'habitation «Nan Cary», l'Etat, au Sud par une portion de terre occupée par G. Leroy, à l'Est par le Bureau de la Garde d'Haïti et à l'Ouest par l'habitation «Fort-Besoin ou Source Morose», l'Etat.

A partir de la date mentionnée ci-dessus qui est celle de la première publication, il est accordé un délai de trois mois à tous ceux qui prétendraient y avoir des droits, si aucuns sont, pour présenter leur réclamation au Bureau des Contributions des Anses-à-Pitres ou à l'Administration Générale des Contributions, Palais des Finances, à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 14 Juillet 1941.

Charles DE DELVA  
Directeur Général

\* \* \*

ADMINISTRATION GENERALE  
DES CONTRIBUTIONS

Le Directeur Général des Contributions, exerçant les fonctions de Curateur Principal des Successions Vacantes, vu l'article 9 de la loi du 14 juillet 1941, invite les débiteurs de la succession vacante de Georges A. Payne à verser entre semaines, dans le délai d'un mois au plus tard, le montant de ce qu'ils lui doivent, à peine d'y être contraints par voie de saisie et même par corps.

Port-au-Prince, le 24 Juillet 1941.

Charles de DELVA  
Curateur-Principal

\* \* \*

La Direction du Moniteur donne avis que les abonnements doivent être payés au Bureau du Caissier du Moniteur et de l'Imprimerie de l'Etat; les quittances ne peuvent pas être données chez l'abonné.

La date d'échéance étant portée sur la bande-adresse de chaque numéro, si, à cette date, le paiement n'a pas été effectué en vue du renouvellement, le service du Journal sera supprimé.